

Table des matières

PRÉFACE	1
CHAPITRE UN: Introduction	5
I. La nécessité d'instituer des directives	5
A. La nécessité d'inscrire dans un cadre bien défini l'exercice par la police de ses pouvoirs discrétionnaires	6
B. Les dangers inhérents aux dépositions de témoins oculaires	7
1. L'erreur judiciaire	8
2. Le manque de fiabilité des dépositions de témoins oculaires	9
3. La difficulté d'apprécier la crédibilité des dépositions de témoins oculaires	12
a) L'inefficacité du contre-interrogatoire	12
b) La confiance exagérée des jurés dans les dépositions de témoins oculaires	13
II. Le fondement des directives	15
CHAPITRE DEUX: Les directives	19
CHAPITRE TROIS: Les règles commentées	39
Partie I. Principes directeurs	39
Article 101. Objets	39
Article 102. Définition du terme «procédures d'identification par témoin oculaire»	44
Article 103. Définition et fonction de «l'agent responsable»	44
Article 104. Définition et fonction de «l'agent accompagnateur»	46
Article 105. Limites de l'identification par témoin oculaire	49
Article 106. Condition préalable à l'identification au procès	50
Article 107. Cas où les procédures d'identification énoncées aux présentes ne sont pas nécessaires	51

Article 108. Modification des directives dans certaines circonstances	56
Partie II. Dispositions générales	57
Article 201. Exclusion des autres témoins	57
Article 202. Interdiction aux témoins de discuter leurs témoignages	60
Article 203. Interdiction aux policiers d'influencer les témoins	62
Article 204. Convocation des témoins	64
Article 205. Instructions à donner aux témoins	65
Article 206. Tenue d'un registre des procès-verbaux	75
Article 207. Consultation des dossiers	83
Article 208. Le droit à l'assistance d'un avocat	86
Article 209. Rôle de l'avocat du suspect	96
Partie III. L'obtention de signalements	98
Article 301. Tous les témoins oculaires	98
Article 302. Le moment propice	101
Article 303. Méthode	102
Article 304. Agent chargé de consigner le signalement	105
Partie IV. Préparation de dessins d'artiste et de portraits-robots	106
Article 401. Préparation d'images non photographiques	106
Partie V. Parades d'identification	109
Article 501. La tenue d'une parade d'identification est obligatoire sauf dans des circonstances spéciales	109
Article 502. Interdiction d'observer le suspect avant la parade d'identification	126
Article 503. Moment de la tenue de la parade d'identification	128
Article 504. Refus du suspect de participer	130
Article 505. Règles sur les parades d'identification	135
Article 506. Tenue de parades d'identification sur les lieux du crime	167
Article 507. Les parades d'identification factices	168
Article 508. Les présentations successives	172
Article 509. Nouvelles parades d'identification	173
Partie VI. Présentation de photographies anthropométriques	174
Article 601. Cas où cette procédure s'applique	174
Article 602. Réserve de témoins pour la parade d'identification	175
Article 603. Procédure relative à la présentation de photographies anthropométriques	178

Article 604. Règles de procédure relatives à la présentation de photographies anthropométriques lorsqu'il n'y a aucun suspect	184
Article 605. Règles de procédure relatives à la présentation de photographies anthropométriques lorsqu'il y a un suspect	186
Partie VII. Procédures d'identification officieuses	193
Article 701. Cas où les procédures d'identification officieuses peuvent être utilisées	193
Partie VIII. Confrontations	195
Article 801. Cas où les confrontations sont permises	195
Article 802. Impartialité de l'agent de police pendant la confrontation	199
RENVOIS	201
BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE	263
TABLE DE JURISPRUDENCE	279